

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 27/02/2014

PRESENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine,
VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, Conseillers
communaux;
BRUAUX Daniel, Directeur général.

EXCUSES: MAHOUX Philippe et COLLOT Francis, Conseillers communaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

PUBLIC

(1) RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (R.O.I.) DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal du 21 décembre 2012 ;

Vu le courrier par recommandé du Service Public de Wallonie, département de la législation des Pouvoirs locaux et de la prospective, Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, daté du 28 janvier 2013, par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, Monsieur Paul FURLAN, attire l'attention du Collège communal sur différents points du ROI et l'invitant à prendre connaissance du modèle du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal mis au point par l'UVCW ;

Vu l'arrêté ministériel accompagnant ledit courrier par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville annule le chapitre 6, comprenant les articles 68 à 76 du règlement d'ordre intérieur relatif au droit d'interpellation du citoyen ;

Attendu qu'il y a donc lieu de modifier le ROI, voté par le Conseil communal en séance du 21 décembre 2012, en tenant compte des remarques sur différents articles et de l'annulation émissent par Monsieur le Ministre Paul FURLAN ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) comme suit:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du

conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

1. les membres du conseil,
 - le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
2. le Directeur général,
3. le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
4. et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour et est accompagnée d'une note de synthèse explicative - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres qui sera adaptée pour recevoir des dossiers importants.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal assermenté, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, par. 1^{er}, al. 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 200 mégabyte (Mb). L'envoi de pièces attachées de plus de 10 mégabyte (Mb) est strictement interdit.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Gesves. Toute correspondance officielle de la Commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue ».*

Article 19ter – La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmises par voie électronique aux conseillers qui - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - disposent d'une adresse électronique, et qui en auront fait la demande par écrit.

Dans ce cas, la transmission électronique remplace la transmission par papier prévue aux articles 18 et 19 du présent règlement, à moins que le volume des pièces à joindre ne permette pas le seul envoi électronique (auquel cas ces pièces seront à disposition des conseillers suivant les modalités de l'article 20 du présent règlement).

Cette transmission électronique est soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces se trouvant au secrétariat communal. La consultation se fait dans la salle du Collège communal.

Article 20bis – Si - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - les conseillers communaux disposent d'une adresse électronique et en ont fait la demande par écrit, les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour leur seront communiquées conformément à l'article 19ter du présent règlement.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question aux articles 20 et 20bis du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Les fonctionnaires cités au présent article seront disponibles :

- le mardi et le jeudi de 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
- sur rendez-vous, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent d'un rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance correspondant au prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

a) la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;

b) la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Article 30bis- Le président peut mettre fin à toute prise d'image ou enregistrement si cela nuit à la bonne tenue de la réunion, conformément à l'article L1122-25.

Seul le directeur général ou celui qui le remplace, est toujours autorisé à filmer ou enregistrer en cours de séance, que celle-ci se tienne à huis clos ou en publique, pour les besoins de rédaction du procès-verbal.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser, à l'instant, du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- a) de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- b) de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
- c) qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- d) qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- e) ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met au vote, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique globalement, le nombre de votes en faveur de la proposition et le(s) nom(s) des conseillers qui ont voté contre celle-ci ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation d'intérêt général, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également **l'indication** des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du

conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, d'un nombre de membres du conseil communal à définir, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

- a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;
- b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
- c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er}, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,

- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale et les secrétaires.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 – Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil

communal;

- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de

- l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
 15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
 16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
 17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
 18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 75 - Par. 1er -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,15€/A4 et 0,25€/A3 n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 10h et 12h, à savoir :

- le mardi
- et le jeudi

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 - Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 84 - Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. - Par dérogation au par. 1^{er} le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 - Le montant du jeton de présence est fixé à 142,50€.

Ce montant n'est pas indexable.

(2) PATRIMOINE - GROTTES DE GOYET - BAIL LOCATIF

Considérant que le Conseil communal du 19/11/2013 a décidé de louer le site des Grottes de Goyet en arrêtant une convention de concession publique en faveur de l'asbl "Musée de la Préhistoire en Wallonie" ;

Considérant que la convention de concession de service public avait été proposée par l'asbl "Musée de la Préhistoire en Wallonie" sur le modèle de celle qui les unit à la Commune de Flémalle pour la gestion du site de Ramioulx ;

Considérant que, s'agissant d'une concession de service publique, ce dossier a été soumis à l'Autorité de Tutelle comme le prévoit le décret du 22/11/2007, paru au Moniteur belge le 21/12/2007 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Considérant que Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, a décidé de ne pas approuver la délibération du Conseil communal du 19/11/2013 arrêtant cette convention (copie de l'arrêté en annexe) ;

Considérant que le site des Grottes de Goyet ne fait pas partie du Domaine public de la Commune mais bien du patrimoine privé et qu'en l'occurrence, il n'est pas dans l'intention du Conseil communal de concéder un service public à un tiers privé ;

Considérant en effet que l'usage fait de ce bien ne peut pas être repris dans les services publics tels qu'ils sont généralement définis ;

Considérant que le site des Grottes de Goyet a toujours été loué sans contestation à des tiers privés ;

Considérant que du point de vue de la Commune de Gesves, il ne s'agit que d'une location immobilière courante, celle-ci n'en retirant que des loyers et ne s'immiscant d'aucune manière dans la gestion du site ; la Commune ne fixe aucune contrainte quant aux prix des entrées, quant aux jours et heures d'ouverture ; elle n'est pas rétribuée en fonction du nombre d'entrées, elle ne fait que percevoir un loyer, qui fluctuera seulement en fonction de l'index, en contrepartie de la mise à disposition pure et simple du site ;

Considérant que 3 candidatures pour louer ce bien ont été reçues, à savoir :

- Kabi Abbigirl - Lacroix Pierre-Jean (et associés)
- SPRL N.T.P.E.
- asbl "Musée de la Préhistoire en Wallonie"

Considérant que tous les candidats locataires ont été reçus par le Collège pour expliquer leur projet respectif, et leur capacité à assumer financièrement le loyer demandé ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de choisir, au mieux de l'intérêt général, le locataire qu'il considère être le plus fiable ;

Considérant qu'à l'issue des consultations des candidats par le Collège communal, il résulte que l'asbl "Musée de la Préhistoire en Wallonie" présente toutes les garanties de bonne occupation du site, dans le respect de son caractère spécifique, tout en lui apportant une valorisation et en veillant scrupuleusement à la sauvegarde de ce patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il apparaît clairement que parmi les candidats reçus, seule l'asbl "Musée de la Préhistoire en Wallonie" donne des garanties

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de louer le site des Grottes de Goyet à l'asbl "Musée de la Préhistoire en Wallonie"
2. d'arrêter comme suit le bail locatif :

"Bail locatif relatif aux Grottes de Goyet"

Entre les soussignés,

De première part, la commune de Gesves, élisant domicile chaussée de Gramptinne 112, représentée par son collègue communal pour lesquels agissent Messieurs José PAULET, Bourgmestre et Daniel BRUAUX,

Directeur général, en vertu d'une délibération du Collège communal du 10/02/2014 et d'une délibération du Conseil communal du 28/02/2014, ci-après dénommée « le propriétaire »,

Et

De seconde part, l'association sans but lucratif « Musée de la Préhistoire en Wallonie » élisant domicile rue de la Grotte 128 à 4400 FLEMALLE, valablement représentée par Madame Sophie THEMONT, Présidente, Monsieur Patrice DARTEVELLE, Vice-président et Monsieur Fernand COLLIN, Directeur ci-après dénommée « le locataire »,

Considérant que les parties conviennent de prévoir un délai de mise en place et d'évaluation du travail accompli à l'issue de la première année de fonctionnement du présent contrat, il est convenu ce qui suit

Article 1. Objet

§1. Le propriétaire loue au locataire qui l'accepte le bien que constitue le complexe touristique et culturel de la Grotte de Goyet installé sur les parcelles cadastrées 3 C 191 R pour 984 m², 3 C 191 P pour 630 m², 3 C 191 R pour 1.176 m² et 3 C 191 L pour 2.550 m² telles que délimitées au plan annexé à la présente convention (annexe 1) (Adresse : Rue de Strouvia 3, 5340 Gesves).

Et comprenant, outre la caverne préhistorique et les grottes en sous-sol, un bâtiment réservé à l'accueil des visiteurs et un bâtiment à deux étages se composant de :

5. au rez-de-chaussée, une exposition intitulée « Aux racines de la Musique », dont une liste exhaustive des objets mis en exposition est jointe à la présente (annexe 2), une salle de réunions et local sanitaire
6. au 1^{er} étage, un restaurant équipé d'une cuisine professionnelle, de mobilier et de vaisselle dont une liste exhaustive est jointe à la présente (annexe 3)

§2. En ce qui concerne l'exposition « Aux racines de la Musique », le locataire en usera à sa guise tout en respectant les obligations conventionnelles intervenues entre la Province de Namur et la Commune de Gesves. Le locataire pourra signifier au propriétaire qu'il souhaite que soit mis un terme à l'exposition « Aux racines de la musique ». Le propriétaire sera dans ce cas tenu de dénoncer la convention qui le lie à la Province de Namur selon les modalités de ladite convention. Toutefois l'exposition devra être maintenue jusqu'au 31 décembre 2014 (annexe 4).

§3. Un état des lieux contradictoire sera établi et annexé à la présente avant la prise de possession des lieux par le locataire.

Article 2. Durée

§1. Le bail est consenti pour une durée d'un an, prenant cours le 1^{er} mars 2014.

§2. Chaque partie peut y mettre fin moyennant un préavis de six mois notifié par recommandé à l'autre partie.

Toutefois aucune partie ne peut donner un préavis avant le 30 juin 2014.

§3. Par dérogation à l'article 2 § 2 du présent contrat, à la demande du propriétaire ou du locataire, les deux parties se concerteront entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 2014 sur l'avenir du contrat. Le locataire aura la faculté de renoncer au contrat sans frais ni compensation au plus tard le 30 novembre 2014 avec effet le 1^{er} janvier 2015.

Article 3. Prix

La convention locative est consentie à hauteur de 1000 euros par mois pour l'année 2014 auquel s'ajoutera d'emblée à partir de janvier 2015, un complément de 750 € lié à l'occupation de la partie Horeca par un tiers qui sera désigné au plus tôt par le locataire.

Ce montant peut être modifié de commun accord les années ultérieures dans le cadre de la concertation

prévue par l'article 2§3 du présent contrat.

Le montant fixé dans ce cadre sera indexé suivant l'indice santé, l'index de départ étant celui de décembre 2013.

Article 4. Affectation

§ 1. Le locataire ne pourra donner à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} que l'affectation suivante : la gestion, la promotion, l'exploitation et l'animation des activités touristiques, culturelles et pédagogiques organisées autour de thèmes abordant la Préhistoire et l'exploitation Horeca des infrastructures. Pendant toute la durée du bail, le locataire devra maintenir cette affectation.

§ 2. Le locataire veillera à permettre dans les limites et selon les possibilités de l'infrastructure existante l'accès de toute personne, physique ou morale, à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} en vue de son utilisation conforme à cette affectation. Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au locataire que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques dispose :

« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, (...), s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlement ».

§ 3. L'activité se déroulera conformément aux données scientifiques communément admises par les spécialistes du domaine.

§4: En cas de gestion de la partie Horeca par un tiers, celui-ci sera désigné par le locataire conformément à un cahier des charges qui définira les droits et les devoirs du sous-traitant.

Article 5. Entretien et réparation

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous dans le présent article, les articles du Code Civil relatifs aux obligations des parties seront de stricte application.

§1. Le locataire sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil, lequel dispose :

« Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a pas de clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, autres, les réparations à faire (...) :

- aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par les grêles ou autres accidents extraordinaires et de force majeure dont le locataire ne peut être tenu ;

- Aux portes, (...), planches de cloison ou de fermeture, gonds, targettes et serrures. »

§2. Toutefois, en dérogation du paragraphe précédent, le propriétaire sera tenu aux réparations autres que celles dont il est question au paragraphe 1 du présent article.

§3. La commune assurera les devoirs d'un propriétaire en ce qui concerne :

- L'entretien du bâtiment (toiture, gouttières, ...) ;
- les réparations du chauffage
- L'entretien et l'équipement de l'installation électrique du bâtiment ;
- L'entretien et les réparations de l'éclairage de la grotte et tout investissement y relatif ;
- L'entretien et les réparations des sentiers, escaliers de la grotte ;
- L'élagage des arbres
- La gestion des sentiers
- La tonte des pelouses

- La réparation des portes d'entrée et des mains courantes (voir état des lieux)
- Les réparations aux terrasses (si gros travaux)
- Les réparations aux trottoirs (si gros travaux)

Le locataire devra assurer l'entretien quotidien du site mais les entretiens plus importants se feront par les services communaux selon un planning établi de commun accord et selon les disponibilités des services communaux.

Article 6. Restitution des lieux à l'expiration de la convention locative

A l'expiration de la durée de la convention locative :

- c) Sans préjudice de ce qui prévu b) ci-dessous, le locataire doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou par force majeure ;
- d) La propriété des ouvrages que le locataire aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au propriétaire, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Article 7. Responsabilité du locataire

§1. Le locataire aura sous sa garde, au sens de l'article 1284 alinéa 1 du code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Par ailleurs, il sera fait application de :

- f) L'article 1732 du code civil en cas de perte ou de dégradation
- g) L'article 1733 du code civil en cas d'incendie

§2. Le locataire assumera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé au paragraphe 1^{er}.

§3. Annuellement, et pour la première fois à la date de prise d'effets de la présente convention locative, le locataire justifiera du paiement des primes d'assurance dont il est question aux paragraphes 1 et 2.

Article 8. Charges

§1. Les frais afférents à la consommation d'eau, de mazout, de téléphone et d'électricité seront payés directement aux distributeurs par le locataire.

§2. Le locataire supportera toutes les impositions établies sur l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.

Article 9. Incessibilité de la convention locative

La présente convention locative est incessible, en tout ou en partie.

Article 10. Disposition finale

Tout manquement grave et répété du locataire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire découlant pour lui des dispositions de la présente convention est susceptible d'entraîner la résolution de plein droit de la présente convention locative dans un délai de 15 jours pour autant que le propriétaire ait fait part de son intention motivée par recommandé, et ce sans préjudice du droit pour le propriétaire de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

Article 11. Litiges

En cas de litige, les tribunaux de Namur seront compétents."

(3) PERMIS UNIQUE WINDVISION BELGIUM SA CONSTRUIRE ET EXPLOITER UN PARC DE 6 EOLIENNES ET D'UNE CABINE DE TETE CAMPAGNE DE BORSU A GESVES ET OHEY - OCTROI PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DATÉ DU 17/01/2014

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications successives;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) en vigueur ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu l'avis défavorable émis par le collège le 22/04/2013 au regard du nouveau cadre de référence éolien adopté en séance du Gouvernement wallon ce 21 février 2013, ainsi qu'au regard de la cartographie y étant jointe ;

Vu l'adoption définitive du cadre de référence actualisé par le Gouvernement wallon en juillet 2013,

Vu l'avis nettement défavorable du Conseil, sur la cartographie éolienne telle que proposée notamment sur Gesves (désignation favorable de la plaine de Borsu), intervenu en date du 19/11/2013 ;

Vu la demande de permis unique introduite par WINDVISION BELGIUM S.A. demeurant à Interleuvenlaan, 15 D à 3001 Heverlee, relative à la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 6 éoliennes d'une capacité individuelle comprise entre 2 et 3.4 MW et d'une cabine de tête, sis campagne de Borsu à 5340 GESVES et 5350 OHEY et cadastré

A Gesves : 1e division, Gesves, Section D N° 13A - 57L - 118P2 - 124W - 180K - 110B - 118E2 - 118C2 - 118B2 - 118A2 - 118V - 118X - 118Y - 124P2 - 124H2 - 124G2 - 124K2 - 124L2 - 124M2 - 124T2 - 124S2

A Ohey : 1e division, Ohey, Section E 120 C - 120 B - 32 C - 35 M - 116 - 32 D - 32 B - 100 - 137 H - 32 E - 134 A.

Pour rappel, les espaces concernés sont :

- A Gesves :

- . la plaine alluviale et les versants de la plaine du ruisseau des Fonds de Gesves,
- . la plaine alluviale du Samson depuis Francèsse jusqu'à Houyou en passant par Champia,
- . les Campagnes entre Pourrain et Houyou et la vallée du ruisseau de Hoûte;

- A Sorée, l'enveloppe paysagère du village délimitée par l'ensemble des points de vue les plus intéressants.

Vu la réunion d'information préalable intervenue le 7 février 2012 ;

Attendu que le récépissé communal de la demande porte la date du 7/2/2013 ;

Attendu que la réception du dossier au Département des Permis et Autorisations est intervenue en date du 11/02/2013 ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont reprises en classe 1 par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Considérant que conformément à l'arrêté précité le projet fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu la notification de complétude et de recevabilité du dossier intervenue en date du 4 mars 2013 et réceptionnée en date du 5 mars 2013 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique en première instance, duquel il résulte que l'installation projetée a rencontré 1689 lettres de remarques dont 3 intervenues hors délais;

Vu les avis défavorables et motivés au projet de la CCATM et du collège intervenu respectivement les 23/3/2013 et 22/04/2013 ;

Vu la décision de refus du permis unique des Fonctionnaires technique et délégué intervenue en date du 14/8/2013 ;

Vu la notification du recours exercé contre la décision précitée par l'exploitant et reçue le 18/9/2013 ;

Vu l'enquête publique concernant un complément d'étude d'incidences sur l'environnement relatif à une modification introduite dans le cadre du recours précité (bridage de certaines éoliennes entraînant une baisse du productible du parc projeté) ;

Vu le procès-verbal de cette enquête publique complémentaire, duquel il ressort 22 courriers de remarques défavorables y compris un dossier de contre étude d'incidences;

Vu l'avis défavorable sur le complément d'étude émis par la CCATM en date du 17/10/2013 ;

Vu l'avis défavorable sur le complément d'étude émis par le collège en date du 25/11/2013 ;

Vu l'arrêt Ministériel daté du 17/01/2014, reçu le 20/01/2014, infirmant la décision des fonctionnaires technique et délégué et prescrivant des conditions d'exploitations ;

Vu l'affichage de cette décision sur recours intervenu, conformément aux dispositions de l'article D. 29-22, § 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement, aux endroits habituels et sur site du 27/01/2014 au 17/02/2014 ;

Attendu qu'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ;

Vu la délibération du collège datée du 27/01/2014 décidant notamment de faire appel à un avocat pour avis et suite utile à donner dans le cadre d'une saisie éventuelle du Conseil d'Etat, par le biais soit d'une requête en annulation, soit d'une requête unique (suspension et annulation);

Vu la note de consultation de l'arrêt Ministériel du 17/01/2014 précité, transmise sans frais d'honoraire (accord confirmé par Maître Pâques par mail daté du 5/2/2014) par Maître Grégory WINAND, Avocat au barreau de Namur œuvrant pour le bureau d'avocat : Association Paques-Nopère-Thiebaut, Boulevard de la Meuse, 114 à 5100 Jambes , en date du 18/02/2014 ;

Attendu que sur base de ce seul document et sous réserve d'un examen complet du dossier administratif, Maître Winand relève plusieurs éléments permettant de penser que le permis unique litigieux est susceptible de faire l'objet d'un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat notamment au vu de 4 moyens analysés dans la note, à savoir :

1. Non prise en compte de la contre étude d'incidence réalisée par Vent de Raison : sur base de l'arrêt du CE 218.066 du 26/02/2012 utilisé par le Ministre et dont le contexte est différent du cas actuel en ce que l'association Vent de Raison remet en cause les résultats obtenus par l'auteur de l'EIC contrairement aux faits exposés dans l'arrêt précité : d'où manquement de motivation à cet égard (à souligner : la pertinence de la contre-étude n'a pas été analysée par Maître Winand);
2. Irrégularité de l'enquête publique : les avis d'enquêtes mentionnaient la dérogation au plan de secteur mais pas au Règlement Communal d'Urbanisme - appui de jurisprudence du CE en la matière;
3. Dérogations au PS et au RCU : sur base de l'arrêt du CE 222.088 du 16/01/2013 : pour la délivrance d'un permis « dérogatoire » sur base de l'art. 127 §3 du CWATUPE, l'autorité doit veiller à justifier du caractère exceptionnel de la dérogation accordée plutôt que d'appliquer la règle qui demeure le principe de l'action en justifiant les raisons du recours au mécanisme de la dérogation : la motivation du Ministre porte sur des éléments manquant de pertinence et/ou de justification concernant la nécessité de l'octroi de dérogation ;
4. Méconnaissance de l'arrêté du 4/7/2002 (conditions générales d'exploitation) : illégalité du permis

unique qui fixe des limites et conditions de mesure de bruit différentes de celles déterminées par les conditions générales : recours à la jurisprudence du CE par l'arrêt « Dumont et consorts » ;

Attendu que le délai requis pour introduire un recours au Conseil d'Etat est de 60 jours à compter de la publication, de la notification ou de la prise de connaissance de l'acte administratif attaqué ;

Attendu qu'en l'espèce, la notification de la décision ministérielle datée du 17/01/2014 est intervenue en date du 20/01/2013, que dès lors, le délai de recours expirera le 21/03/2014 ;

Vu la délibération du collège communal d'Ohey du 10/2/2014 actant la demande de la commune de Gesves de solliciter le positionnement de la commune d'Ohey quant à l'introduction conjointe d'une requête auprès du Conseil d'Etat;

Attendu qu'une jurisprudence constante et confirmée par de nombreux arrêts permet de justifier l'intérêt (direct, personnel, certain, actuel et légitime) d'une commune à agir contre tous les actes qui concernent l'aménagement de son territoire ;

Attendu que certains riverains proches du projet ont exprimé leur avis défavorable sur le projet lors des enquêtes publiques, que ceux-ci pourraient justifier d'un intérêt direct et personnel de contester l'arrêt ministériel au vu de la modification de leur environnement ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion intervenue en date du 20/02/2014 entre le représentant des riverains, le Bourgmestre, l'Echevin de l'Environnement et le Directeur Général de la commune de Gesves; il est précisé que les riverains ont fait choix de l'avocat Maître Sambon, (avocat au barreau de Bruxelles et spécialisé en droit de l'urbanisme et de l'environnement) rue des Coteaux 227 à 1030 Bruxelles; choix confirmé par le contrat établi entre les parties en date du 21 février 2014;

Attendu que le représentant des riverains souligne l'importance de la suspension qui ne pourrait être obtenue par la Commune si celle-ci va seule au Conseil d'Etat ;

Attendu que lors de cette réunion, il a été demandé au représentant des riverains de demander à Maître Sambon de définir une formule de coopération commune-requérants ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion intervenue en date du 21/02/2014 entre les Bourgmestres et Echevins des Communes de Ohey et Gesves, il a été rapporté par le représentant des riverains que la formule de coopération était simple en ce qu'elle consiste à : « *bien définir le marché de service, qui n'est pas l'appel à un avocat pour introduire une requête en annulation au Conseil d'Etat mais bien **l'adhésion**, à la demande des requérants gesvois, et moyennant partage des frais, à une requête existante en tant que co-requérante* » (sic) ;

Vu la lettre datée du 24/02/2014 émanant du représentant du collectif des requérants signalant d'une part que le collectif des requérants a entamé une procédure de requête en annulation et suspension au Conseil d'Etat avec Maître Sambon ; et sollicitant le collège communale de Gesves d'autre part de se joindre comme co-requérante morale aux requérants physiques de Gesves et d'Ohey ayant envisagé d'introduire la requête en annulation et suspension au CE avec l'assistance de Maître Sambon ;

Vu l'avis du service des marchés publics de la commune de Gesves formulé comme suit : « si la Commune adhère à une démarche existante, initiée par les riverains de Ohey et Gesves qui ont déjà fait le choix d'un avocat (droit privé), la commune n'entre pas dans le cadre d'un marché public mais dans le cadre **d'une convention d'adhésion à un contrat existant dont les termes doivent être définis entre les différents intervenants** » ;

Considérant qu'à ce jour la Commune de Ohey ne s'est pas encore positionnée sur le sujet;

Considérant que les derniers éléments recueillis permettent de reconsidérer la proposition de décision soumise au Conseil communal;

Par 13 oui et 2 non (Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui trouvent que le site est très favorable au point de vue éolien, expriment leurs craintes sur l'aboutissement du recours (risque financier pour la commune de se faire attaquer pour des dommages et intérêts) et attirent l'attention sur le fait de bien veiller à l'argumentation de l'avocat. Ils rappellent également que ce projet est différent du projet initialement présenté: 6 éoliennes au lieu de 17 et projet plus participatif.);

DECIDE

1. d'ester en justice en tant que co-requérant dans un recours unique initié par les riverains (suspension et annulation) (avec ou sans la Commune d'Ohey) et ce dans l'attente de leur prise de position;
2. de charger le Collège communal de formaliser l'option retenue et de désigner, s'il échet, l'avocat pour défendre les intérêts de la Commune dans les limites budgétaires raisonnables liées à la décision prise par la commune d'Ohey.

(4) PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016 - PHASE I - CAHIER DES CHARGES

Considérant la décision du Conseil du 20 septembre 2013 à savoir :

1. de solliciter la subvention de 436.144,00 € relative au plan d'investissement communal 2013 - 2014 – 2015 - 2016 et de ratifier comme suit le plan d'investissement communal 2013 - 2014 - 2015 – 2016 arrêté le 02 septembre 2013 par le Collège communal ;

<u>FICHE</u>	<u>LOCALISATION</u>	<u>COUT</u>
FAULX-LES-TOMBES		
1	Route de Jausse Fonds de France à RN	59.459,40 €
2	Drève des Arches Carrefour château fin bois	45.992,10 €
GESVES		
3	Chemin des Coriats	268.075,50 €
4	Baty Pire. au moins 600 m	256.641,00 €
5	Rue du Haras, entre 2 branches Gde Commune	113.074,50 €
6	Rue Fau Ste Anne, carrefour Féchaire	8.893,50 €
HALTINNE		
7	Rue de Chaumont-Rue du Vivier Traîne-Traversée du bois	330.202,95 €
8	Rue de Haltinne - Fin du bois à Coutisse	112.439,25 €
9	Rue de Han	33.668,25 €
MOZET		
10	Rue du Strouvia	45.992,10 €
11	Try de Goyet	20.963,25 €
12	Rue de Loyers - De la RN à la place	54.504,45 €
SOREE		
13	Rue des Bourreliers + 150 m Baibes	71.148,00 €
14	Chemin de la Forêt - Monfort - Ohey	30.364,95 €
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT		1.451.419,00 €

2. de solliciter de l'INASEP la préparation du dossier « Plan d'investissement communal 2013 - 2014 – 2015 - 2016 » afin de compléter les fiches à déposer au SPW DGO1 pour le 15 septembre 2013 ;
3. de désigner l'INASEP comme Auteur de projet pour les fiches qui seront retenues

Considérant que le montant de l'enveloppe octroyée à la Commune de Gesves, calculée suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret, est de l'ordre de 436.144,00€ pour les années 2013 à 2016 et ce, sous réserve des éventuelles mises à jour des statistiques utilisées lors de l'approbation définitive du décret ;

Considérant que ce subside sera liquidé comme suit :

- 1/8 en 2014 soit 54.518,00€
- 1/4 en 2015 soit 109.036,00€
- 1/4 en 2016 soit 109.036,00€
- 1/4 en 2017 soit 109.036,00€
- 1/8 en 2018 soit 54.518,00€

Considérant la Circulaire du 11 décembre 2013 nous précisant que les 14 fiches sont éligibles et susceptibles d'être retenues dans notre Plan d'Investissement Communal d'investissement 2013-2016 dans la limite des 300% du subside octroyé, soit 1.308.432,00€ ;

Considérant la décision du Collège Communal du 28 octobre 2013 arrêtant comme suit la phase I du plan

d'investissement communal 2013-2016 :

<u>FICHE</u>	<u>LOCALISATION</u>	<u>COÛT</u>	<u>NATURE DES TRAVAUX</u>
FAULX-LES TOMBES			
1	Route de Jausse Fonds de France à RN	59.459,40€	Entretien « léger » Remplacement de 5 trappillons Réparations localisées Enduit bicouche
GESVES			
3	Chemin des Coriats	3.1-97075,50€	1 – De la rue de Space au carrefour de la rue Bourgmestre Bouchat Partie en béton à concasser Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
		3.2- 171.000€	2 – de la rue Bourgmestre Bouchat au Bâti Pire Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche BORDURES
HALTINNE			
8	Rue de Haltinne Fin du bois à Coutisse	112.439,25€	Bandes de contrebutage Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
MOZET			
10	Rue du Strouvia	45.992,10€	Remplacement de 50 m de Filets d'eau Revêtement hydrocarboné Enduit bicouche
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PHASE I		388.890,75€ (estimation initiale)	

Considérant le cahier spécial des charges N° ST-14-1558 relatif au « marché de travaux de rénovation de différentes voiries reprises en Phase I du Plan d'Investissement » établi par l'auteur de projet, INASEP (qui sous-traite ce marché avec le Service Technique Provincial), Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 330.050,00 € hors TVA ou 399.360,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'avis du Receveur régional daté du 18 février 2014 et libellé comme suit: "Le crédit budgétaire est prévu à l'AB 421/731-60/20140004 pour 400.000€ financé pour moitié par subside et pour l'autre moitié par emprunt. Il conviendra d'être attentif à ce que l'offre retenue ne dépasse pas ce crédit.

Le cahier spécial des charges devra mentionner le mode de passation du marché à savoir « Le marché est passé par adjudication ouverte ».

Il ne m'a pas été possible de faire une étude approfondie du cahier spécial des charges au vu du délai disponible pour la remise de cet avis.

*J'émet un avis **favorable** sur la légalité de ce dossier.*;*

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de réaliser la Phase I des travaux de rénovation de différentes voiries de la commune prévue dans le Plan d'Investissement 2013-2016 approuvé par le Conseil le 20/09/2013, pour un montant estimé à 330.050,00 € hors TVA ou 399.360,50 €, 21% TVA comprise ;
- 2..d'approuver le cahier spécial des charges N° ST-14-1558 relatif au « marché de travaux de rénovation de différentes voiries reprises en Phase I du Plan d'Investissement » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne;
3. d'envoyer le dossier technique pour approbation à la DGO1 Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments ;
4. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
5. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national après approbation de la DGO1 ;
6. d'imputer la dépense relative à ces travaux à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2014 ;
7. de financer ces travaux par la subvention correspondant à 50% du montant maximal des travaux et pour la part communale par un emprunt à contracter.

(5) FINANCES - BUDGET 2011 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE D'ANDENNE

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget et sur les comptes des Fabriques d'Eglise;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la réglementation sur la comptabilité des Fabriques d'église;

Vu le budget 2011 présenté, d'où il ressort que l'intervention à charge de la Commune de Gesves s'élève à 1.500,00 € à l'ordinaire et à 1.000,00 € à l'extraordinaire ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'émettre un avis favorable sur le budget 2011 de l'Eglise protestante de Seilles
2. de le transmettre pour approbation aux Communes d'Ohey et de Fernelmont.

(6) BUDGET 2014 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - RÉFORMATION PAR LA TUTELLE - INFORMATION

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur communal";

PREND CONNAISSANCE

de la décision du Collège provincial du Conseil provincial de Namur du 13 février 2014 qui a examiné et

1. réformé le budget 2014 - service Ordinaire - portant le boni général à 30.760,93 € au lieu de 29.255,58€
2. approuvé le budget 2014 - service Extraordinaire - à la somme de 3.312.381,25 €.

(7) MARCHÉ D'EMPRUNTS DESTINÉS À COUVRIR LES DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET 2014

Considérant l'arrêt du budget extraordinaire 2014 par le Conseil communal du 23/12/2013 ;

Considérant qu'il est prévu de recourir à l'emprunt à concurrence d'un montant de 1.049.200,00 € pour financer les dépenses inscrites à l'exercice propre, détaillés comme suit :

104/723-51	Aménagement bureaux de la MC + bâtiment Police + Projet signalisation	35.000,00
124/723-60	Plan logement 2009/2010 - 2 unités Presbytère Haltinne	100.000,00
124/723-60	Plan logement - RTG4	86.000,00
421/724-51	Travaux garage pour services techniques - Extension (1ère phase)	150.000,00
421/731-51	Achat matériaux de voiries	60.000,00
421/731-60	Plan communal d'investissements	200.000,00
421731-60	PCDR - Aménagement place de Faulx-les-Tombes - 2ème convention	126.200,00
481/735-55	Entretien des cours d'eau	12.000,00
569/724-53	Travaux Grottes de Goyet - Scénographie, mise aux normes,,,,	35.000,00
569/741-52	Mobiliers - Panneaux de signalisation pour le tourisme	15.000,00
790/724-54	Restauration Chapelles	30.000,00
	Maintenances églises	35.000,00
835/724-60	Immeuble rue Maubry - Aménagement d'une Crèche	150.000,00
878/721-54	Achat caveaux et columbarium	15.000,00
	Total 1:	1.049.200,00

Considérant que les besoins de financement des dépenses inscrites à l'exercice 2013 s'élèvent à 903.700,00 €

104/742-53	Matériel informatique	40.000,00
124/723-60	Logement au CR Mozet	85.000,00
124/722-60	Logement rue des Moulins	25.000,00
137/724-60	Panneaux photovoltaïques	190.000,00
421/731-60	Enduisage 2013	400.000,00
421/744-51	Achat équipement garage	40.000,00
569/724-53	Travaux grottes de Goyet	32.200,00
569/741-52	Mobiliers - Panneaux de signalisation pour le tourisme	15.000,00
790/724-54	Maintenance églises	25.000,00
878/721-54	Achat de caveaux et columbarium	15.000,00
930/733-60	Honoraires RCU et PCDR	36.500,00
	Total 2:	903.700

Considérant qu'une procédure de vente immobilière d'un terrain à lotir est en cours et que la meilleure offre actuellement est de 600.000,00 € ;

Considérant que le fruit de cette vente était destiné à réaliser des remboursements anticipés d'emprunts en

2013 ;

Considérant que cette vente va se réaliser suivant une procédure de Renonciation au Droit d'Accession au profit de l'acheteur, ce qui entraînera un étalement, sur 60 mois maximum, des paiements des lots ;

Considérant que le décalage temporel entre l'opération de remboursements anticipés d'emprunts (2013) et l'opération immobilière censée financer ces remboursements pose des problèmes récurrents de trésorerie ;

Considérant qu'il est possible d'obtenir de Belfius une avance à terme fixe d'un montant équivalent au produit de la vente, soit 600.000,00 € ;

Considérant que le marché d'emprunts destinés à couvrir les dépenses prévues au budget extraordinaire 2012 a été attribué, suite à une procédure d'appel d'offres général, à Belfius Banque ;

Considérant que le cahier spécial des charges régissant ce marché prévoit en son article 4 : "*Le marché public est passé par appel d'offres général*

- *Conformément à l'art.26 §1, alinéa 1, petit 2°b de la loi du 15/06/2006, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer au prestataire des travaux ou services nouveaux consistant dans la répétition de travaux ou services similaires sont attribués à l'adjudicataire du marché initial ..."*

Vu les dispositions légales et réglementaires de référence applicables aux marchés publics de services ;

Vu le cahier spécial des charges présenté ;

Par 9 oui et 6 abstentions (Messieurs D. REYSER et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

DECIDE

1. d'appliquer l'article 4 du cahier spécial des charges du marché d'emprunts arrêté en date du 1/02/2012 et visant des services nouveaux similaires à ceux tels que décrits à l'art.2, chap.1. ;

2. d'inviter Belfius à nous remettre leur meilleure offre pour la conclusion d'emprunts pour un montant de 2.552.900,00 € (total 1 + total 2 + 600.000€), d'une durée de 5, 10, 20, 25 ou 30 ans et de révision annuelle, triennale, quinquennale ou fixe

3. de prévoir une catégorie en 5 ans avec révision du taux d'intérêt semestrielle et un remboursement intégral du capital à l'échéance finale.

(8) MARCHÉ PUBLIC RELATIF FOURNITURE DE MATÉRIEL DE CUISINE POUR LES SALLES DE L'ENTITÉ DE GESVES PHASE II - PRINCIPE ET CAHIER DES CHARGES

Considérant que l'état et le niveau d'équipement des cuisines des salles de l'entité ne permettent plus d'accueillir les locataires dans des conditions optimales;

Considérant que le Collège a envisagé d'équiper les cuisines des salles par ordre de priorité ;

Considérant que la cuisine de la salle de Mozet a été équipée dernièrement;

Considérant qu'il est proposé d'équiper pour la phase 2, les cuisines des salles de Gesves, Strud, Haut-Bois, sorée et rez de chaussée de la maison de l'entité;

Considérant le cahier spécial des charges N° PNSP/F/CUISINE-GESVES/HAUT-BOIS /STRUD/SORÉE ET MAISON DE L'ENTITÉ REZ relatif au marché "Achat de matériel de cuisine pour les salles Gesves, Strud, Haut-Bois, sorée et rez de chaussée de la maison de l'entité " établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé 9.363,03 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/744-51 (n° de projet 20130003) au budget extraordinaire de l'exercice 2014 et sera financé par prélèvement sur le fonds de

réserve extraordinaire;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'acquérir le matériel de cuisine pour les salles de Gesves, de Strud, de Haus-Bois, de Sorée et de la Maison de l'Entité Rez-de-chaussée pour un montant estimé à 9.369,03 €, 21% TVA comprise ;

	GESVES	HAUT BOIS	SOREE	STRUD	ENTITE REZ	TOTAL HTVA
Cuisinière électrique	€ 0,00	€ 0,00	€ 275,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 275,00
Four	€ 770,00	€ 0,00	de Goyet	€ 0,00	€ 0,00	€ 770,00
Refrigerateur Bahut	€ 410,00	€ 0,00	€ 410,00	€ 410,00	€ 410,00	€ 1.640,00
Micro-ondes	€ 320,00	€ 0,00	de Goyet	€ 0,00	€ 0,00	€ 320,00
Hotte	€ 0,00	€ 630,00	€ 0,00	€ 630,00	€ 0,00	€ 1.260,00
Samovar	€ 0,00	€ 109,00	€ 109,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 218,00
double évier	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 870,00	€ 870,00
Mitigeur Inox	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 200,00	€ 200,00
Frigo Colonne	€ 0,00	€ 730,00	€ 730,00	€ 730,00	€ 0,00	€ 2.190,00
TOTAL	€ 1.500,00	€ 1.469,00	€ 1.524,00	€ 1.770,00	€ 1.480,00	€ 7.743,00
TOTAL 21% TVA comprise	€ 1.815,00	€ 1.777,49	€ 1.844,04	€ 2.141,70	€ 1.790,80	€ 9.369,03

2. d'approuver le cahier spécial des charges N° PNSP/F/COUSINE-GESVES/HAUT-BOIS/STRUD/SORÉE ET MAISON DE L'ENTITÉ REZ du marché "Achat de matériel de cuisine pour les salles de Gesves Strud, Haut-Bois, Sorée et Entité Rez ", établi par le Service des Marchés publics.

3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

4. d'imputer cette dépense sur l'article 762/744-51 (n° de projet 20130003) du budget extraordinaire 2014 ;

5. de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

6. de charger le Collège Communal de lancer la procédure de marché.

(9) ACHAT DE MOBILIER POUR LES SALLES DE L'ENTITÉ DE GESVES PHASE II-PRINCIPE ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Considérant que les salles ne sont pas équipées du mobilier suffisant et que dès lors, notamment pour la salle de Gesves, le Service Technique doit régulièrement transférer le mobilier complémentaire d'une salle à l'autre ;

Considérant que le Collège a donc envisagé d'équiper les salles par ordre de priorité, en 3 phases ;

Considérant que par décision du Conseil Communal en séance du 20/09/2013, le mobilier nécessaire pour l'équipement des salles du rez de chaussée de la Maison de l'Entité et de la salle de Mozet a été acheté;

Considérant que le transfert définitif du mobilier de la salle de Strud vers la salle des fêtes de Gesves et vers l'école de l'Envol permettrait de compléter le mobilier de ces salles de manière optimale;

Considérant que les vestiaires de la maison de l'Entité sont dépourvus de bancs;

Considérant qu'il est proposé d'équiper en mobilier pour la phase 2, les salles de Strud, Haut-Bois et les vestiaires de la maison de l'Entité en mobilier;

Considérant le tableau suivant, donnant une estimation pour l'équipement de ces différentes salles;

	Prix unitaire	STRUD	HAUT- BOIS	ENTITE Vestiaires	A commander
CHAISE	43,56€	120	120	0	240
TABLE	210,06 €	25	25	0	50
TABLE PIN + BANCS	217,80 €	6	0	0	6
Chariot Table	93,17 €	2	2	0	4
Diable Chaise	60,05€	1	1	0	2
Banc pour Vestiaire	617,45 €	0	0	2	2
Dépense totale		12.031,89€	10.725,09€	1234,90€	23.991,88€

Considérant le cahier spécial des charges N° MOBILIER SALLES DE STRUD / HAUT-BOIS/ VESTIAIRES ENTITÉ relatif au marché "Achat de mobilier pour les salles communales de l'Entité de Gesves PHASE II" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 23.991,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à cet effet à l' article 762/741-98 du budget extraordinaire 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'acquérir le mobilier nécessaire pour l'équipement des salles de Strud, Haut-Bois et les vestiaires de la maison de l'Entité pour un montant estimé à 23.991,88 €, 21% TVA comprise ;

2. d'approuver le cahier spécial des charges N° MOBILIER SALLES DE STRUD / HAUT-BOIS/ VESTIAIRES ENTITÉ relatif au marché "Achat de mobilier pour les salles communales de l'Entité de Gesves PHASE II" établi par le Service des Marchés publics;

3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

- 4 d'imputer cette dépense à l' article 762/741-98 du budget extraordinaire 2014;
5. de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;
6. de charger le Collège communal de lancer la procédure de marché.

(10) DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉNOVATION DE L'ANCIENNE GARE DE SORÉE À AMÉNAGER EN CRÈCHE 18 LITS - PRINCIPE ET CAHIER DES CHARGES

Attendu que le Conseil du 29 janvier 2014 a décidé d'affecter l'immeuble communal sis rue Maubry à Sorée à la création d'une crèche, d'introduire un dossier de candidature en réponse à l'appel à projets Plan Cigogne III pour la phase 1 et de faire réaliser une étude des travaux nécessaires pour aménager dans ce bâtiment une crèche conforme aux normes de l'ONE et du Pouvoir Subsidiant ;

Attendu que le Collège communal du 03 février 2014 a décidé de mandater l'Intercommunale IMAJE à laquelle la Commune est affiliée pour composer et présenter le projet de candidature de la Commune visant la création d'une crèche 18 lits dans le cadre du Plan Cigogne III et de faire rédiger un cahier des charges pour ces travaux d'aménagement par un bureau d'étude privé ;

Considérant le cahier spécial des charges N° PNSP/S/AMÉNAGEMENT CRÈCHE SORÉE relatif au marché de service "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'ancienne gare de Sorée à aménager en crèche communale 18lits" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant est inscrit à l'article 835/724-60 (n° de projet 20140019) du budget extraordinaire de l'exercice 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de désigner un auteur de projet privé pour réaliser l'étude des travaux nécessaires afin d'aménager l'ancienne gare de Sorée en crèche 18 lits conforme aux normes ONE et au desiderata du pouvoir subsidiant ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de service visant à « désigner un auteur de projet pour la rénovation de l'ancienne gare de Sorée à aménager en crèche communale 18lits » établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
4. d'imputer cette dépense sur l'article 835/724-60 (n° de projet 20140019) du budget extraordinaire de l'exercice 2014;

5. de financer cette dépense à la fois par la subvention Plan Cigogne III et pour le solde par emprunt à contracter ;

6 de charger le collège communal de lancer la procédure de marché.

(11) CONCESSION DE SERVICES PUBLICS AYANT POUR OBJET L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE BORNES DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES ACCESSIBLES AU PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Ce point est reporté par manque d'informations.

(12) ORES ASSETS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Considérant qu'ORES Assets a été constituée le 31 décembre 2013, née de la fusion des 8 intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie (IDEG, IEH, EGH, Interest, Interlux, Intermosane, Sedilec et Simogel);

Attendu que le 26 juin prochain se tiendra la première Assemblée générale ordinaire de cette nouvelle intercommunale;

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner CINQ représentants du Conseil communal pour siéger aux assemblées générales des intercommunales ;

Attendu qu'il est proposé de répartir les mandats entre les groupes politiques du Conseil communal suivant la clef d'Hondt, à savoir: GEM : 4 mandats, RPG : 1 mandat, ICG : 0 mandat, ECOLO : 0 mandat ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2012 désignant comme représentants du Conseil communal aux assemblées générales d'IDEG :

- pour le groupe GEM : - Monsieur Daniel CARPENTIER ;
- Monsieur Paul FONTINOY ;
- Madame Annick SANZOT ;
- Madame Carine DECHAMPS ;

pour le groupe RPG : Monsieur Dominique REYSER;

Vu les propositions de candidatures reçues:

- pour le groupe GEM : - Monsieur Paul FONTINOY ;
- Madame Annick SANZOT ;
- Madame Carine DECHAMPS ;
- Monsieur Florent BOTTON;

pour le groupe RPG : Monsieur Dominique REYSER;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de confirmer que les mandats de représentants du Conseil communal de Gesves au sein de l'intercommunale ORES Assets seront répartis conformément au calcul de la clef d'Hondt ;

2. de désigner comme représentants du Conseil communal aux assemblées générales d'ORES Assets, les candidats proposés, à savoir :

- pour le groupe GEM : - Monsieur Paul FONTINOY ;

- Madame Annick SANZOT ;
- Madame Carine DECHAMPS ;
- Monsieur Florent BOTTON;

pour le groupe RPG : Monsieur Dominique REYSER.

HUIS-CLOS

- (1) **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) (LD) À PARTIR DU 23/01/2014 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (26 P/S) (FM) EN CONGÉ DE MALADIE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/01/2013**
- (2) **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) (EB) À PARTIR DU 24/01/2014 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) (AR) EN CONGÉ DE MALADIE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/01/2013**
- (3) **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN DIRECTEUR FAISANT FONCTION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (RB) DU 19/02/2014 AU 28/03/2014 EN REMPLACEMENT DE LA DIRECTRICE DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE, ABSENTE DANS LE CADRE D'UN CONGÉ DE MALADIE (CP) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 17/02/2014**
- (4) **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (ME) DU 19/02/2014 AU 28/03/2014 EN REMPLACEMENT D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (24 P/S) (RB) APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS DE DIRECTEUR EN FONCTION AU SEIN DU MÊME ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 17/02/2014**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2014 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **22h15**

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET